



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 20 février 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Stagiaire : M. OHANNESSIAN.
Assiste : M. GALOPIN, responsable du Pôle Affaires Sportives.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
317	Refus	Demandeur : SC DE LA REVOLLEE - 564069 Quitté : GS CHASSE SUR RHÔNE - 504252	PRA JérémY (Senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur PRA JérémY. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
318	retrait article 152	AS MONTCHAT 504383	POISSON Fabien (Senior)	<p>Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ;</p> <p>Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;</p> <p>Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ;</p> <p>Considérant les faits précités ;</p> <p>La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.</p>
319	mise à jour cachet mutation	ST QUENTIN FC 560979	Wassim TOBBA (U18)	<p>Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ;</p> <p>Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;</p> <p>Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ;</p> <p>Considérant les faits précités ;</p> <p>La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.</p>
320	retrait art 152	AS VILLETTOISE 519640	PASSERA Lucien (U19)	<p>Considérant la demande de renseignements sur la qualification d'un U19 après le 31 janvier en vertu de l'article 18.4.2 des règlements généraux de la Ligue ;</p> <p>Considérant que cet article dispose que les joueurs U19 évoluant dans un District n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental ;</p> <p>Considérant que le District de la Haute-Loire n'a pas de championnat U19 ;</p> <p>Considérant qu'il doit être fait application de la dérogation prévue au paragraphe 4.2 ;</p> <p>Considérant les faits précités,</p> <p>La Commission demande au service de modifier le cachet en ce sens.</p>
321	mise à jour cachet mutation	Recevant : F.C NIVOLLET - 548844 Quitté : U.S LA RAVOIRE - 518768	DURAND Edgar (U18)	<p>Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;</p> <p>Considérant que le joueur est un U18 ;</p> <p>Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;</p> <p>Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande ;</p> <p>Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;</p> <p>Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;</p> <p>Considérant les faits précités ;</p> <p>La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.</p>
321	mise à jour cachet mutation	Recevant : F.C NIVOLLET - 548844 Quitté : U.S CULOZ G.COLOMBIER - 552893	CHERRADI Yanis (U20)	<p>Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;</p> <p>Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ;</p> <p>Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club ; - qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20. <p>Considérant les faits précités ;</p> <p>La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.</p>

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
322	retour au club	Recevant : F.C. NIVOLLET - 548844 Quitté : O. CENTRE ARDECHE - 504370	PORCU CHARRIER NANNI (U16)	Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ; Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 – Spécificités du changement de club jeune – des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. » Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur en rubrique n'a pas renouvelé sa demande de licence pour cette saison au club du F.C NIVOLET ; Considérant les faits précités ; La Commission ne peut donner une suite favorable.
323	mise à jour cachet mutation	Recevant : ENT. CREST AOUSTE- 551477 Quitté : O. CENTRE ARDECHE - 504370	MAHBOUB Rémy (U19)	Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ; Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions : - que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club ; - qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20. Considérant les faits précités ; La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.
324	mise à jour cachet mutation	Recevant : A.S. N.D DE MESSAGE- 534245 Quitté : U.S CHAMPAGNIER BRIE - 551261	GREAUME Mael (U15)	Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un joueur U15 venant d'un club en inactivité ; Considérant qu'il a déclaré officiellement l'inactivité en date du 08/09/2022 ; Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : "est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)"; Considérant que la licence a été demandée le 15/11/2022, après la mise en inactivité officielle, Considérant les faits précités, La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.
325	retrait article 152	Demandeur : A.S. CHADRAC -530348 Quitté : SAUVETEURS BRIVOIS-512835	DEDE Anthony (senior)	Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ; Considérant qu'il n'est pas possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ; Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ; Considérant les faits précités ; La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN